

Rôle de la séance publique du 07/10/2025 à 09h30

Président : Monsieur LAINÉ
Assesseurs : Monsieur CATROUX et Monsieur MAS
Greffière : Madame MARTIN

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CHABERNAUD

01) N° 2402601 RAPPORTEUR : M. CATROUX

Demandeur	SOCIÉTÉ SMC2	LEGABAT
Défendeur	COMMUNE D'ANGERS	LEX PUBLICA
	OTEIS	SCP IPSO FACTO
		AVOCATS
	SOCIÉTÉ CRESPIY AUMONT ARCHITECTES	SCP AVOCATS DEFENSE
		ET CONSEIL
	SOCOTEC	PARTHEMA 3
	MBP GRENAILLAGE	LAMBERT & ASSOCIES
	SOCIÉTÉ MONTAGE CHARPENTE ISEROISE	

La SAS SMC2 à la cour :

- 1°) de réformer le jugement n° 2101237 du 19 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes l'a condamné à verser à la commune d'Angers les sommes telles qu'elles sont détaillées dans la requête en appel en réparation des désordres rencontrés lors de l'exploitation de la halle de tennis du Parc des sports de la Baumette, a mis à sa charge les frais d'expertise et rejeté le surplus de ses conclusions au titre du désordre 2 ;
- 2°) de rejeter les demandes de toutes parties mettant en cause la SAS SMC2 au titre du désordre 2, ou à titre subsidiaire de revoir le partage de responsabilité et de limiter le montant des condamnations contre la SAS SMC2 au titre du désordre 2 ;
- 3°) de rejeter les demandes de toutes parties dirigées contre la SAS SMC2 au titre des frais d'expertise, ou à titre subsidiaire de répartir les frais d'expertise entre les responsables au prorata des parts de responsabilité ;
- 4 °) de mettre à la charge de la commune d'Angers ou tous succombants le versement de la somme de 5 000 euros au titre de l'article L761-1 du CJA.

02) N° 2500221 RAPPORTEUR : M. CATROUX

Demandeur	Mme H Nadège	Me ALEXANDRE
Défendeur	DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE	Me COLLIN

Mme Nadège H demande à la Cour d'annuler le jugement N°s 2402260,2402363 rendu par le Tribunal administratif de Rennes le 21 novembre 2024, rejetant sa requête tendant à l'annulation de la décision du 22 février 2024 par laquelle le président du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine lui a retiré l'agrément lui permettant d'exercer en qualité d'assistante familiale et d'annuler la décision du 26 février 2024 par laquelle le président du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine a procédé à son licenciement ; ordonner la réintégration avec effet rétroactif de Mme Nadège H dans les effectifs d'assistants familiaux du département dans un délai d'un mois à compter du jugement à venir et ce sous astreinte de 100 euros par jour de retard passé ce délai; de condamner le département de la Manche au paiement de la somme de 5 500 euros au titre de l'art L 761-1 du code de la justice administrative.

03) N° 2502248 RAPPORTEUR : M. CATROUX

Demandeur	PREFECTURE DU CALVADOS	
Défendeur	SOCIÉTÉ CONTEXTUS	CGCB & ASSOCIES
	SOCIÉTÉ REBUS	CGCB & ASSOCIES
	SOCIÉTÉ LAUDRINE	CABINET PARME
		AVOCATS

Le préfet du Calvados demande à la Cour de surseoir à l'exécution du jugement n° 2301563 du 26 juin 2025 par lequel le tribunal administratif de Caen a fait droit à la demande des sociétés Contextus et Rebus en annulant sa décision du 17 avril 2023 par laquel il a refusé de mettre en oeuvre ses pouvoirs de police spéciale des exploitations commerciales pour ordonner la fermeture du magasin Netto de Saint-Contest exploité par la société Laudrine.

04) N° 2502300 RAPPORTEUR : M. CATROUX

Demandeur	SOCIÉTÉ LAUDRINE	CABINET PARME
		AVOCATS
Défendeur	SOCIÉTÉ CONTEXTUS	CGCB & ASSOCIES
	SOCIÉTÉ REBUS	CGCB & ASSOCIES
	PREFECTURE DU CALVADOS	

La société Laudrine demande à la Cour de sursoir à l'exécution du jugement n° 2301563 du 26 juin 2025 par lequel le tribunal administratif de Caen a fait droit à la demande des sociétés Contextus et Rebus en annulant la décision du 17 avril 2023 du préfet du Calvados par laquel il a refusé de mettre en oeuvre ses pouvoirs de police spéciale des exploitations commerciales pour ordonner la fermeture du magasin Netto de Saint-Contest exploité par la société Laudrine.

05) N° 2500449 **RAPPORTEUR : M. CATROUX**

Demandeur	M. J Victor	Me PERROT
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE ET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE	

M. Victor J demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2213625 rendu par le tribunal administratif de Nantes le 15 juillet 2024 rejetant sa requête tendant à l'annulation de l'arrêté du 9 juin 2022 par laquelle le préfet de la Loire-Atlantique a refusé de lui renouveler son titre de séjour; à titre principal, de lui délivrer un titre de séjour à dans le délai de 8 jours à compter de la décision à intervenir ; à titre subsidiaire, de réexaminer sa situation et de lui délivrer un récépissé de demande de titre de séjour pendant le temps de l'instruction de sa demande dans le délai de 8 jours à compter de la décision à intervenir; de condamner l'Etat à verser à son Conseil une somme de 1 200 euros conformément aux dispositions des articles L. 761-1 du Code de justice administrative et 37 de la loi de 1991 sur l'aide juridictionnelle.

06) N° 2500461 **RAPPORTEUR : M. CATROUX**

Demandeur	M. T Mohammed	Me CHAUMETTE
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE ET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE	

M. Mohammed T demande à la Cour d'annuler le jugement Nos 2407714 et 2412221 du 10 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation des arrêtés du 22 mai 2024 par lesquels le préfet de la Loire-Atlantique lui a fait obligation de quitter le territoire français, a refusé de lui accorder un délai de départ volontaire, a fixé le pays d'éloignement et a pris une mesure d'interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de trois ans ; d'annuler ces arrêtés ; d'enjoindre au préfet de la Loire-Atlantique de délivrer un titre de séjour et de condamner l'Etat à verser la somme de 2 000€ à Me Chaumette au titre des article L.761-1 du CJA et 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991.

07) N° 2500501 **RAPPORTEUR : M. CATROUX**

Demandeur	Mme M Bebetina	Me NDIAYE
Défendeur	PREFECTURE DU CALVADOS	

Mme Bébétina M demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2400180 rendu par le Tribunal administratif de Caen le 13 novembre 2024 rejetant sa requête tendant à l'annulation de la décision du 14 mai 2024 par laquelle le préfet du Calvados a refusé d'enregistrer sa demande de titre de séjour ; enjoindre à titre principal, à la préfecture d'enregistrer sa demande de titre de séjour ; de condamner l'Etat à verser à son Conseil une somme de 1 500 euros conformément aux dispositions des articles L. 761-1 du Code de justice administrative et 37 de la loi de 1991 sur l'aide juridictionnelle.

Rôle de la séance publique du 07/10/2025 à 10h15

Président : Monsieur LAINÉ
Assesseurs : Monsieur CATROUX et Monsieur MAS
Greffière : Madame MARTIN

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CHABERNAUD

01) N° 2400981 RAPPORTEUR : M. LAINÉ

Demandeur	M. M Eric	SELARL PUBLI-JURIS
	Mme M Geneviève	SELARL PUBLI-JURIS
Défendeur	PREFECTURE DU MORBIHAN	

M. Eric et Mme Geneviève M demandent à la Cour d'annuler le jugement n° 2106340 du 8 février 2024 rendu par le Tribunal administratif de Rennes rejetant leur requête tendant à l'annulation de la décision du 23 août 2019 par laquelle le Préfet du Morbihan a refusé le renouvellement des autorisations d'acquisition et de détention d'armes, d'élément d'armes et de munitions qu'ils détiennent pour un revolver Manurhin MR73 et un pistolet CZ 97B et leur à ordonnée de se dessaisir de ces deux armes en leur possession et d'autre part de l'illégalité de la décision du 16 septembre 2019 portant rejet de leur recours gracieux; de condamner l'État à lui verser la somme de 2 000 en application des dispositions de l'article L. 761-1 et de l'article 37 du code de justice administrative ainsi qu'aux entiers dépens.

02) N° 2402208 RAPPORTEUR : M. MAS

Demandeur	SOCIÉTÉ DISTRIBUTION CASINO FRANCE	SELARL ATMOS
Défendeur	COMMUNE D'ANGERS	LEX PUBLICA
	SOCIÉTÉ SNC LIDL	LEONEM AVOCATS
	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES - CNAC	

La SAS DISTRIBUTION CASINO FRANCE demande à la Cour d'annuler l'arrêté de permis de construire N° PC 49007 23 Z0074 délivré par le Maire d'Angers le 19 février 2024, tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale et autorisant la construction d'une surface commerciale de 2 887,86 m² située Place du Chapeau de Gendarme à Angers au profit de la société SNC Lidl et de condamner la SNC Lidl ainsi que la commune d'Angers à lui verser la somme de 5 000 € en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.